

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240025 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À USAGE RÉGULIER MAIS NON PERMANENT ET NON EXCLUSIF À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VIVRE ENSEMBLE AU CRÊT »

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune dispose des locaux n°3 et 3B du bâtiment d'Habitat et Métropole situé au 52 rue de Crêt de l'Oeillet à Saint-Chamond,

Vu la demande formulée par l'association « Vivre ensemble au Crêt » en vue de disposer de locaux pour le déroulement de ses activités.

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'association « Vivre ensemble au Crêt », d'une convention pour la mise à disposition des locaux n°3 et 3B du bâtiment situé au 52 rue du Crêt de l'Oeillet. Cette convention prendra effet à sa signature et se terminera le 31 août 2024.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au Préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 15 février 2024



Le maire,
Axel DUGUA

**Convention de mise à disposition de locaux à
usage régulier mais non permanent et non exclusif
à titre gratuit au profit de l'association
« Vivre ensemble au Crêt »**

Entre la commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n° du, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

L'association « Vivre ensemble au Crêt » dont le siège social est situé 52 rue du Crêt de l'oeillet, 42400 Saint-Chamond, représentée par son président Monsieur Djaballah MAHRI, Dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association « Vivre ensemble au Crêt », pour le déroulement de ses activités à caractère culturel et social, les locaux n° 3 et 3B du bâtiment situé au 52 rue du Crêt de l'oeillet à Saint-Chamond, et propriété d'Habitat et Métropole.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature et se terminera le 31 août 2024.

ARTICLE 3 - Créneaux d'utilisation mis à disposition

La Ville met à disposition de l'association les locaux cités à l'article 1 pour l'organisation de son activité, selon des créneaux établis annuellement.

La programmation ci-dessous est valable pour la saison 2023/2024.

Jour	De	A
Tous les jours	14h00	20h00

Des modifications exceptionnelles peuvent être apportées à ce planning sur demande de l'association après accord exprès de la Ville de Saint-Chamond.

La Ville de Saint-Chamond se réserve le droit :

- de modifier le planning établi en cas de non-respect de la convention par l'association ou s'il est constaté une utilisation partielle des créneaux accordés,
- d'utiliser ou de modifier, sans préavis ni indemnité, les créneaux attribués pour cause de travaux, pour des opérations ponctuelles d'intérêt public ou à ses fins propres,
- de réquisitionner sans préavis ni indemnité les créneaux attribués en cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation

4.1 - Engagements de l'association

L'association utilise ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

L'association utilise ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Elle en use de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Elle respecte le règlement intérieur et les créneaux octroyés.

L'association s'engage à faire appliquer et respecter les consignes et obligations suivantes :

- 1 - consignes générales de sécurité,
- 2 - obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité,
- 3 - consignes spécifiques au lieu,
- 4 - maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public,
- 5 - laisser libre accès aux pompiers,
- 6 - laisser les équipements de protection incendie accessibles aux pompiers,
- 7 - respecter les effectifs autorisés dans le cadre des normes ERP
- 8 - ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux.

L'association s'engage :

- à assurer la surveillance et le contrôle des entrées et des sorties aux participants des activités proposées,
- à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond.

L'association ne peut procéder à aucun aménagement du local mis à disposition sauf accord préalable de la Ville de Saint-Chamond. Ainsi, il est strictement interdit de modifier le système d'ouverture / fermeture des portes d'accès et des meubles (placards, vestiaires, sanitaires, etc.). Il est également interdit de mettre en place des cadenas.

L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Après chacune de ses utilisations, l'association doit s'assurer de la propre matériel.

A l'expiration de la présente convention, l'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que les clés, l'équipement et le mobilier mis à sa disposition.

4.2 - Engagement de la Ville de Saint-Chamond

La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...).

ARTICLE 5 - Loyers et charges

La mise à disposition des locaux sont consentie à titre gratuit, dans la mesure où les activités de l'association sont d'intérêt général et ne sont pas lucratives.

La Ville de Saint-Chamond prend en charge le coût des fluides eau, électricité, gaz dans la limite d'une consommation raisonnée.

Elle s'acquitte également des contributions et taxes relatives aux lieux.

Seuls les frais éventuels de téléphone et d'internet restent à la charge de l'association.

ARTICLE 6 - Obligation d'assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

L'association ne peut exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux, etc.).

ARTICLE 7 - Sinistres

L'association est tenue de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 8 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 11 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association « Vivre ensemble au Crêt », en son siège social,

Fait à Saint-Chamond, le.....

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond
Le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée à la Vie Associative,

Pour l'association « Vivre ensemble au Crêt »
Le Président,

Madame Andonella FLECHET

Monsieur Djaballah MAHRI

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240215-DEC20240025-AU